

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66381

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures ou de programmes favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui prévoit notamment comme objectif de verdir les normes relatives aux bâtiments conclue le 21 mars 2014, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de la priorité 19 de ce plan, laquelle vise à favoriser la construction de bâtiments à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a comme fonction et pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs une proposition pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre FPInnovations et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 19 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66382

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;